



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E S T A T
D U R O Y,

*Qui ordonne que les Ecus de dix au marc, ensemble les
Tiers, Sixièmes & Douzièmes desdits Ecus, continueront
d'avoir cours jusqu'au premier jour de May prochain.*

Du 16. Janvier 1725.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil
l'Edit du mois de Septembre 1724. qui or-
donne entre autres choses, que les Ecus de dix au Marc
n'auront cours dans le public, que jusqu'au premier
Fevrier prochain ; Et Sa Majesté estant informée que
la Fabrication n'a pû se faire assez promptement pour

A

répandre dans le Commerce un nombre suffisant de nouvelles Espèces. Oüi le rapport du S.^r Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne que les Ecus de dix au marc, fabriquez ou reformez en consequence des Edits des mois de May 1718. & Septembre 1720. ensemble les Tiers, Sixièmes & Douzièmes desdits Ecus, continueront d'avoir cours jusqu'au premier jour de May prochain; passé lequel temps lesdites Espèces demeureront décriées de tout cours & mise, conformément audit Edit, & ne seront plus reçues qu'au poids, dans les Hôtels des Monnoyes. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses cours des Monnoyes, & aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lu, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le seizième jour de Janvier mil sept cens vingt-cinq. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces

& Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenues: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, soy soit adjoustée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donnée à Versailles le seizième jour de Janvier, l'and de grace mil sept cens vingt-cinq. Et de nostre Regne le dixième. *Signé LOUIS. Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. *Signé PHELYPEAUX. Et scellé.*

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingt-deuxième jour de Janvier mil sept cens vingt-cinq. Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. $\left\{ \begin{array}{l} \text{Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secretaire du} \\ \text{Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.} \end{array} \right.$